



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R76-2019-136

PUBLIÉ LE 18 SEPTEMBRE 2019

# Sommaire

## **DRAAF**

R76-2019-09-17-006 - Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2019 dans les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales (9 pages)

Page 3

DRAAF

R76-2019-09-17-006

Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2019 dans les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales

*Arrêté autorisant l'enrichissement de certains vins de la vendange 2019 dans les départements 11, 30, 34, 48, 66*



## PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

### **Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2019 dans les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de Lozère et des Pyrénées-Orientales**

**Le préfet de la région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CE) n° 922/72, (CE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du conseil ;

Vu le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 (JO du 28/07/2012) relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu la demande complémentaire à la demande du 3 septembre 2019 présentée par le Syndicat des vins IGP d'Ardèche le 10 septembre 2019 ;

Vu les demandes présentées complètes par :

- le syndicat des producteurs de vin de Pays d'Oc IGP le 12 septembre 2019 ;
- le syndicat des producteurs de Terres du Midi le 12 septembre 2019 ;
- l'union syndicale des IGP de l'Aude le 12 septembre 2019 ;
- la fédération héraultaise des IGP le 9 septembre ;
- la fédération gardoise des vins à indications géographiques protégées le 13 septembre ;

Sur propositions du délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité Sud-Est en date du 12 septembre 2019 et de la déléguée territoriale Occitanie en date du 13 septembre 2019 ;

Considérant que les éléments présentés justifient le recours à l'enrichissement pour les vins concernés par la demande, compte tenu en particulier du développement hétérogène des baies,

Considérant qu'il convient de prévoir également le recours à l'enrichissement pour les vins ne bénéficiant pas d'une indication géographique (vins sans IG) dans la mesure où le déclassement dans cette catégorie d'un vin à IGP visé par le présent arrêté est possible,

## ARRÊTE

### Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe issus de raisins récoltés l'année 2019, est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

### Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

### Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie, le directeur régional des douanes et droits indirects de Montpellier, le directeur régional des douanes et droits indirects de Perpignan, la déléguée territoriale Occitanie et le délégué territorial Sud-Est de l'Institut national de l'origine et de la qualité et le chef de service régional de FranceAgriMer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Occitanie.

Fait à Toulouse, le

**17 SEP. 2019**

Pour le préfet de la région Occitanie  
et par délégation,  
le Secrétaire général  
pour les affaires régionales

**Nicolas BESSE**

**Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2019 dans les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales**  
**Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites**

**Vins bénéficiant d'une indication géographique protégée**

Nom de l'indication géographique (IGP) (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s) (Le cas échéant)	Type(s) de vin (Le cas échéant)	Variété(s) (Le cas échéant)	Noms des départements et/ou des partie(s) de département(s) concerné(s) (Le cas échéant)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins (g/l de moût) (Le cas échéant)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.) (Le cas échéant)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.) (Le cas échéant)
<b>Ardèche</b>				Gard sur le territoire des communes suivantes: Issirac, Laval-Saint-Romnan, Le Garr, Montclus, Saint-André-de-Roquepertuis, Saint-Privat-de-Champclos, Saint-Jean-de-Maruéjols-et-Avéjan, Barjac, Rochegeude, Rivières, Saint-Denis	<b>1 % vol</b>			
<b>Pays d'Oc</b>	Blanc et rosé				<b>1,5% vol</b>			
	rouge				<b>1 % vol</b>			
	Blanc et rosé				<b>1,5% vol</b>			
<b>Terres du midi</b>	Rouge				<b>1 % vol</b>			

**Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2019 dans les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales**  
**Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites**

Nom de l'indication géographique (IGP) (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété(s)	Noms des départements et/ou des partie(s) de département(s) concerné(s)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins (g/l de moût)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.)
<b>Aude</b>	Blanc et rosé	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	<b>1,5% vol</b>	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)
	Rouge				<b>1 % vol</b>			
<b>Cité de Carcassonne</b>	Blanc et rosé				<b>1,5% vol</b>			
	Rouge				<b>1 % vol</b>			
<b>Coteaux de Narbonne</b>	Blanc et rosé				<b>1,5% vol</b>			
	Rouge				<b>1 % vol</b>			
<b>Le Pays Cathare</b>	Blanc et rosé				<b>1,5% vol</b>			
	Rouge				<b>1 % vol</b>			
<b>Vallée du Paradis</b>	Blanc et rosé				<b>1,5% vol</b>			
	Rouge				<b>1 % vol</b>			

**Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2019 dans les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales**  
**Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites**

Nom de l'indication géographique (IGP) (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété(s)	Noms des départements et/ou des partie(s) de département(s) concerné(s)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins (g/l de moût)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.)
<b>Vallée du Torgan</b>	Blanc et rosé				<b>1,5% vol</b>			
	Rouge				<b>1 % vol</b>			
<b>Gard</b>	Blanc et rosé				<b>1,5% vol</b>			
	rouge				<b>1 % vol</b>			
	Blanc et rosé				<b>1,5% vol</b>			
<b>Coteaux du Pont du Gard</b>	Rouge				<b>1 % vol</b>			
	Blanc et rosé				<b>1,5% vol</b>			
<b>Cévennes</b>	Rouge				<b>1 % vol</b>			
	Blanc et rosé				<b>1,5% vol</b>			
<b>Pays d'Hérault</b>	Blanc et rosé				<b>1,5% vol</b>			
	Rouge				<b>1 % vol</b>			



**Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2019 dans les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales**  
**Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites**

Nom de l'indication géographique (IGP) (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété(s)	Noms des départements et/ou des partie(s) de département(s) concerné(s)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins (g/l de moût) (Le cas échéant)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.) (Le cas échéant)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.) (Le cas échéant)
<b>Coteaux d'Enserune</b>	Blanc et rosé				<b>1,5% vol</b>			
	Rouge				<b>1 % vol</b>			
<b>Coteaux de Béziers</b>	Blanc et rosé				<b>1,5% vol</b>			
	Rouge				<b>1 % vol</b>			
<b>Côtes de Thau</b>	Blanc et rosé				<b>1,5% vol</b>			
	Rouge				<b>1 % vol</b>			
<b>Côtes de Thongue</b>	Blanc et rosé				<b>1,5% vol</b>			
	Rouge				<b>1 % vol</b>			
<b>Haute Vallée de l'Orb</b>	Blanc et rosé				<b>1,5% vol</b>			
	Rouge				<b>1 % vol</b>			

**Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2019 dans les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales**  
**Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites**

Nom de l'indication géographique (IGP) (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété(s)	Noms des départements et/ou des partie(s) de département(s) concerné(s)	Limite maximale d'enrichissement (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins (g/l de moût)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.)
<b>Saint-Guilhem-le-Désert</b>	Blanc et rosé				<b>1,5% vol</b>			
	Rouge				<b>1 % vol</b>			
<b>Vicomté d'Aumelas</b>	Blanc et rosé				<b>1,5% vol</b>			
	Rouge				<b>1 % vol</b>			

**Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2019 dans les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales**  
**Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites**

Vins ne bénéficiant pas d'une indication géographique

Départements (ou parties de département)	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété(s)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)
<i>Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales</i>	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	
	Blanc et rosé			<b>1,5% vol</b>
	Rouge			<b>1 % vol</b>

**Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2019 dans les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales**  
**Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites**

**Pour mémoire :**

- Les paramètres non spécifiés dans l'annexe renvoient aux limites définies dans les cahiers des charges respectifs et dans les règlements du conseil de l'Union Européenne susvisés.
- En application des règlements du conseil de l'Union Européenne susvisés, et de l'article D645-9 du code rural et de la pêche maritime, les méthodes d'enrichissement autorisées conformément aux pratiques œnologiques dans les départements du bassin Languedoc-Roussillon, sont les suivantes à ce jour :

**Pour les IGP citées et VSIG :**

- pour les raisins frais, le moût de raisins partiellement fermenté ou le vin nouveau encore en fermentation uniquement par addition de moût de raisin concentré ou de moût de raisin concentré rectifié,
- pour le moût de raisin uniquement par addition de moût de raisin concentré ou de moût de raisin concentré rectifié ou par concentration partielle, y compris l'osmose inverse,
- pour le vin uniquement par concentration partielle par le froid.